



MENTIONS À FAIRE AVANT
L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 18 décembre 2025

RÈGLEMENT NO		2411
01.	OBJET	Ce règlement a pour objet de modifier le règlement 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout
02.	CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	Aucun
03.	COÛT	N/A
04.	MODE DE FINANCEMENT	N/A
05.	PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 2411

Règlement modifiant le Règlement n° 0556 sur
les branchements de services municipaux
d'aqueduc et d'égout

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2411, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement n° 0556 sur
les branchements de services municipaux
d'aqueduc et d'égout

ARTICLE 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié par le remplacement de la référence à l'annexe « A » par la référence à l'annexe « B ».

ARTICLE 2 :

L'article 6 du Règlement n° 0556 sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout est modifié par le retrait de la dernière phrase du deuxième paragraphe se lisant comme suit : « *Des frais de surveillance de 500 \$ par jour, pour un maximum de 8 heures, doivent alors être acquittés par le requérant.* »

ARTICLE 3 :

L'article 39, paragraphe c) est modifié par le retrait des mots « à l'article 8.2 concernant » et par l'ajout du mot « en » entre les mots « branchements » et « emprise ».

ARTICLE 4 :

L'annexe « A » du règlement n° 0556 est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier